

# CAHIER SPÉCIAL À CONSERVER

## UNE TEMPÊTE D'INFORMATIONS... ...pour vous éviter les sueurs froides de l'hiver!

L'arrivée du temps froid nous oblige à parler de l'hiver et de ses conséquences pour plusieurs d'entre nous. Afin d'assurer à toute la population un service de déneigement des plus efficaces et sécuritaires, il est important dans une ville comme la nôtre que chacune et chacun puisse faire sa part. Qu'il s'agisse de l'installation d'un garage ou d'un abri temporaire, de la protection de ses aménagements, de la pose de balises, il faut savoir que la réglementation municipale, si elle est respectée, permettra d'éviter des accidents et par le fait même l'ajout de coûts supplémentaires.

Lors d'abondantes précipitations de neige, certains équipements de déneigement peuvent à l'occasion endommager des aménagements situés sur l'emprise de la Ville d'où l'importance de bien signaler vos installations. Afin de vous aider dans vos préparatifs de la saison, le Service des travaux publics de la Ville de Lévis vous invite à lire attentivement les différentes recommandations proposées dans ce cahier spécial.

### Neige déposée dans la rue

Les citoyennes et citoyens sont autorisés à déposer, de chaque côté de leur entrée charretière, SEULEMENT la neige laissée par le chasse-neige, sans réduire les voies de circulation.

Une équipe de patrouilleurs vérifie si les citoyennes, citoyens ou entrepreneurs en déneigement déposent de la neige, provenant de leur entrée charretière, dans la rue, sur le trottoir, les aires de stationnement ou dans un parc appartenant à la Ville. S'il y a lieu, une déposition, accompagnée d'une photographie, est remise au Service de police afin qu'un constat d'infraction soit émis aux personnes concernées, cela dans le but de faire respecter l'article 498 du Code de la sécurité routière.

#### Article 498 du Code de la sécurité routière

Quiconque ne peut déposer, jeter, lancer ni laisser se détacher du véhicule qu'il conduit, ni permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace ou une matière quelconque sur un chemin public. Si tel était le cas, cette procédure engendrerait des coûts supplémentaires à l'ensemble des contribuables de Lévis.

### Sommaire

Neige déposée dans la rue . . . . .	A-1
Déneigement des bornes d'incendie . . . . .	A-1
Tassement de la neige . . . . .	A-2
Enlèvement de la neige . . . . .	A-2
Une mesure transitoire . . . . .	A-2
Protection des aménagements . . . . .	A-2
Les balises . . . . .	A-3
Positionnements des bacs . . . . .	A-3
Boîtes aux lettres rurales . . . . .	A-3
Garages et abris d'hiver . . . . .	A-3
Stationnement de nuit . . . . .	A-4
Panneaux de signalisation . . . . .	A-4
Opération déneigement . . . . .	A-4



### Déneigement des bornes d'incendie

Afin d'assurer la protection des citoyennes et citoyens, il est primordial que les bornes d'incendie soient déneigées et accessibles le plus rapidement possible après une bordée de neige. La Ville de Lévis se fait un devoir de les dégager dans les 72 heures suivant la fin des précipitations.

La collaboration des citoyennes et citoyens est demandée afin de ne pas jeter, lancer ou souffler de la neige sur la borne d'incendie ou

dans l'espace dégagé lui donnant accès. En cas d'incendie, cette borne peut sauver des vies... peut-être même, celle de votre famille.

# TASSEMENT DE LA NEIGE

« GRATTAGE »

Le tassement de la neige, aussi appelé le « grattage », s'effectue le jour ou la nuit comme suit :

- Dans les rues, l'opération consiste à tasser la neige sur le côté de la rue
- Sur les trottoirs, l'opération consiste à tasser la neige vers la rue
- Dans les aires de stationnement, le tassement de la neige s'effectue à un endroit prédéterminé



La collaboration des citoyennes et citoyens est demandée afin de respecter le Règlement RV-2005-04-24 portant sur le stationnement en période hivernale (stationnement de nuit) qui favorise grandement les opérations de déneigement. Lorsque l'opérateur n'a pas à contourner les véhicules ou n'a pas à effectuer de manoeuvres parce que deux véhicules sont stationnés côte à côte, le tassement de la neige se fait plus rapidement et permet de ne laisser aucune accumulation dans les rues, sur les trottoirs et les aires de stationnement.

# ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

(SOUFFLAGE)

L'enlèvement de la neige est fait à l'aide de souffleuses qui projettent celle-ci directement sur les terrains ou dans un camion qui la transporte par la suite dans un site d'élimination des neiges usées reconnu par la Ville de Lévis.

L'enlèvement de la neige s'effectue en priorité sur :

- Les boulevards, artères principales, routes collectrices nommées ainsi que les trottoirs
- Les rues collectrices des secteurs résidentiels ainsi que les parcours d'autobus
- Les rues et routes secondaires des secteurs résidentiels
- Les rues à faible circulation, ruelles, culs-de-sac et aires de stationnement

## CONSEILS DE SÉCURITÉ

- Il faut éviter de déposer des obstacles tels que des protections hivernales (ex. toile sur le gazon), un abri d'auto, un arbre de Noël ou un château fort pour les enfants, trop près de la rue, dans la zone de soufflage.
- Il est important d'installer les jeux extérieurs, comme les paniers de basket-ball ou les filets de hockey, directement sur sa propriété, assez loin de la rue, de manière à éviter les accidents et à ne pas entraver la circulation des véhicules de déneigement.
- Il est aussi important de débayer les toitures inclinées des résidences, les balcons, les galeries et les auvents. Tout propriétaire est responsable des accidents qui pourraient être causés par des chutes de neige ou de glace occasionnées par des accumulations.

# UNE MESURE TRANSITOIRE

Le conseil de Ville a adopté une modification au règlement RV-2004-03-13 qui fait en sorte que le transport de la neige, principalement sur le territoire de l'ex-Lévis et de quelques rues dans les arrondissements des Chutes-de-la-Chaudière-Est et des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest, se fera par alternance pour la saison 2007-2008. À partir de la saison 2008-2009, la neige ne sera plus transportée, mais ATTENTION, il y a des endroits où la neige continuera d'être ramassée, peu importe le secteur. En effet, la Ville a adopté des critères qui répondent à un ensemble de préoccupations liées principalement à la sécurité et ce, afin de déterminer les endroits où la neige sera ramassée.

Voici ce que dit le règlement à propos de ces critères :

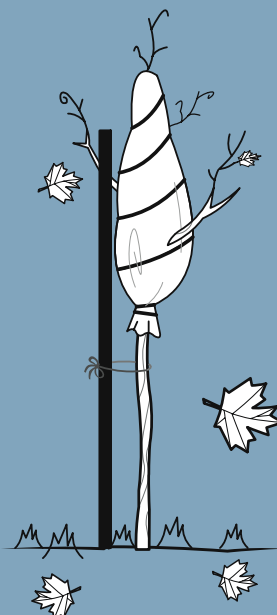
## LE TRANSPORT DE LA NEIGE SERA AUTORISÉ SEULEMENT :

- Dans les rues où il y aura moins de 4 mètres entre la bordure de rue et la façade du bâtiment
- Lorsqu'il y aura moins de 4 mètres disponibles pour déposer la neige à cause du stationnement en bordure de rue, de l'aménagement paysager, d'une haie de cèdres, etc.
- Dans les segments de rue, boucles de virage et culs-de-sac, cours d'eau, ponts et viaducs
- Lorsque l'accumulation sur un terrain dépassera 3,5 mètres (12 pieds) de hauteur
- Lorsqu'il n'y aura plus d'espaces disponibles pour déposer la neige sur le terrain
- Lorsque la pente de l'accumulation ne permettra plus d'en assurer la stabilité (ex. verglas)
- Pour assurer le triangle de visibilité aux intersections.

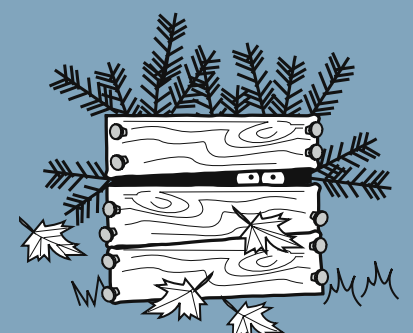
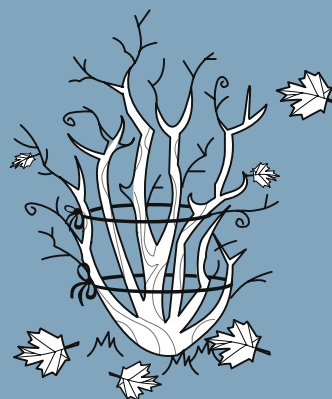
## LA NEIGE SERA SOUFFLÉE SUR LES TERRAINS :

- Uniquement dans les rues ou endroits qui ne correspondront pas aux critères énumérés précédemment.

# PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS



Avant que l'hiver s'installe et que débutent les opérations de déneigement, il s'avère impératif que chaque citoyen agisse de façon à préserver ses aménagements tels : arbustes, haies, clôtures, arbres, murs, murets, etc. et ainsi éviter tout bris éventuel.



## LES BALISES

### MESURES À PRENDRE :

Il est de sa responsabilité de poser des balises afin de délimiter son terrain. La Ville, quant à elle, installe des guides de rue dans les courbes, les rayons de rue ainsi que lorsqu'il y a présence de puisards.

### ASTUCES :

- Installez les balises aux coins de votre terrain, juste en bordure de la rue ou
- Indiquez à votre entrepreneur en déneigement l'endroit précis où poser les balises.

### BONNE MÉTHODE



### MAUVAISE MÉTHODE



## POSITIONNEMENT DES BACS ROULANTS

Les bacs à ordures et les bacs bleus de récupération séjournent parfois en bordure de la voie publique pendant une période de temps beaucoup trop longue. Cela n'est pas esthétique pour l'environnement et, de plus, cela peut représenter un risque pour la sécurité.

### Quelques recommandations

À l'approche de la saison hivernale, des précautions s'imposent en ce qui a trait aux bacs roulants et aux bacs de récupération lors des collectes :

- Placez les bacs en bordure de la voie publique la veille de la collecte à compter de 19 h ou le matin même de la collecte avant 7 h
- S'assurer que les bacs roulants soient suffisamment éloignés des balises afin que ces dernières ne puissent être endommagées au passage du bras mécanique
- S'assurer que les bacs roulants soient toujours placés à bonne distance de tout arbre, arbuste, clôture, muret ou abri d'automobile

- Placer les bacs dans l'entrée de l'automobile, à un mètre de la rue, afin de ne pas nuire aux opérations de déneigement
- les bacs devront être retirés de cet endroit dès que possible, une fois que la collecte aura été effectuée.

### BONNE MÉTHODE



### MAUVAISE MÉTHODE



### BONNE MÉTHODE



### MAUVAISE MÉTHODE



## BOÎTES AUX LETTRES RURALES

Plusieurs propriétaires auront à préparer, en vue de l'hiver, les aménagements requis pour l'installation de boîtes aux lettres en bordure des chemins ruraux. On sait que la poste canadienne dispose de normes, à cet effet, accompagnées d'un plan d'installation. Ces normes sont toujours en vigueur et ont été adoptées par le ministère des Transports ainsi que par l'ensemble des municipalités du Québec.

### Détails de la norme

Les boîtes aux lettres doivent être installées à plus ou moins 3 mètres de la ligne de rive de la route. Il appartient à chaque propriétaire d'obtenir un permis pour faire cet élargissement et de l'entretenir en hiver, à ses frais. Si la route est la propriété du ministère des Transports du Québec, vous pouvez obtenir plus d'information en appelant au 832-6121. Si la route relève de la municipalité, vous pouvez faire appel au Service des travaux publics de votre arrondissement.

Chaque propriétaire a l'obligation de protéger ses installations contre la neige poussée sur

son terrain. Pour cette raison, il est important d'installer des balises à proximité afin d'indiquer la présence d'une boîte aux lettres à cet endroit. Si la boîte n'est pas installée convenablement et n'est pas protégée contre les opérations de déneigement, la Ville de Lévis ne peut s'engager à défrayer les bris causés.

Nous comptons sur votre collaboration pour améliorer la sécurité routière dans votre secteur et ainsi faciliter les opérations de déneigement.

### BONNE MÉTHODE



### MAUVAISE MÉTHODE



## GARAGES ET ABRIS D'HIVER

Les périodes de l'année durant lesquelles il est permis d'installer sur sa propriété un garage ou un abri d'hiver de même que les modalités d'implantation sont propres à chaque quartier. Pour cette raison, nous vous invitons à consulter le *Guide du citoyen* dans l'annuaire de la Rivestud.



# OPÉRATION *Déneigement*

## Stationnement de nuit en période hivernale



### Réglementation en vigueur

Un règlement sur le stationnement de nuit en période hivernale est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lévis. Ce règlement (RV-2005-04-24) a été adopté dans le but de rendre les rues et trottoirs de la Ville plus sécuritaires pendant la période hivernale et de faire en sorte que les voies publiques soient déblayées le plus efficacement possible lors et après les précipitations de neige. Ce règlement établit les règles du stationnement de nuit en période hivernale sur les chemins publics, soit du 1<sup>er</sup> décembre au 15 mars de chaque année.

Du 1<sup>er</sup> décembre au 15 mars

La réglementation stipule que sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lévis, il est permis de stationner sur les voies publiques **en tout temps**, sauf :

- Sur les voies publiques où des panneaux de signalisation indiquent une interdiction de stationner
- Lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée.

### Interdiction de stationner lors d'une « Opération déneigement »

Lorsqu'une « Opération déneigement » est décrétée, **il est interdit de stationner un véhicule routier sur les voies publiques de 23 h à 7 h**. Cette opération est annoncée à la population au moyen d'un système de répondeur, avant 16 h, au 838-4175.

### Fin de l'interdiction de stationner

L'interdiction de stationner est levée lorsque l'opération de déneigement est terminée dans l'arrondissement; l'annonce de la fin de cette opération est faite sur le répondeur.

Cependant, l'interdiction de stationner est également levée lorsque la neige a été soufflée ou tassée en dehors de l'accotement d'une voie publique située en front d'un terrain.

### Interdiction de stationner de 23 h à 7 h sur certaines voies publiques

Sur certaines voies publiques, le stationnement est cependant interdit de 23 h à 7 h du 1<sup>er</sup> décembre au 15 mars, tel qu'indiqué sur les panneaux de signalisation installés en bordure desdites voies publiques. Il s'agit des artères principales de circulation, de certaines rues collectrices ainsi que du côté des rues où le trottoir est déneigé.

### Interdiction de stationner de 3 h à 7 h sur certaines voies publiques

Sur certaines rues, le stationnement est interdit de 3 h à 7 h, du 1<sup>er</sup> décembre au 15 mars, de chaque année, tel qu'indiqué sur les panneaux de signalisation installés en bordure desdites voies publiques. Il s'agit de secteurs où ont lieu des activités commerciales qui peuvent se prolonger jusqu'à 3 h du matin.

- **Détenteurs de vignettes :** le stationnement est autorisé, sauf lors d'une opération déneigement.

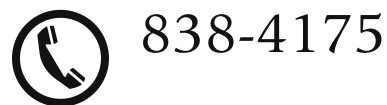
## Panneaux de signalisation

Des panneaux de signalisation relatifs à la réglementation sont installés :

- Information de l'application générale aux entrées de la ville
- Information particulière sur certaines voies publiques
- Avis donné sur répondeur

## OPÉRATION *Déneigement*

L'opération déneigement est annoncée à la population au moyen d'un système de répondeur.



Choisissez le message destiné à votre arrondissement pour savoir si une opération de déneigement y est en vigueur. **Dans quel arrondissement habitez-vous?**

### Arrondissement de Desjardins

- Quartier Lévis
- Quartier Pintendre
- Quartier Saint-Joseph-de-la-Pointe-De Lévy

### Arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est

- Quartier Charny
- Quartier Sainte-Hélène-de-Breakeyville
- Quartier Saint-Jean-Chrysostome
- Quartier Saint-Romuald

### Arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest

- Quartier Saint-Étienne-de-Lauzon
- Quartier Saint-Nicolas
- Quartier Saint-Rédempteur

Lors d'une opération déneigement, tout véhicule stationné dans un endroit interdit peut être déplacé aux frais de son propriétaire. De plus, quiconque contrevient à l'un des articles de cette réglementation commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

## Info déneigement

Le déneigement du territoire de la Ville de Lévis représente plus ou moins 13 M\$, soit près de 10 % du budget total d'opération de la Ville. Cette activité nécessite le déploiement de près de 100 véhicules, en régie compte tenu du déneigement de plus de mille rues, trottoirs et aires de stationnement.

Il existe trois points de service, soit :

### Arrondissement de Desjardins

225, rue Saint-Omer  
Lévis (Québec) G6V 6N4  
Téléphone : 418 838-4171

### Arrondissement Les Chutes-de-la-Chaudière-Est

470, 2<sup>e</sup> Avenue  
C. P. 43100  
Saint-Romuald (Québec) G6W 7W9  
Téléphone : 418 835-8544

### Arrondissement Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest

1240, chemin Filteau  
Saint-Nicolas (Québec) G7A 1A5  
Téléphone : 418 835-8521

*L'hiver nous réserve souvent des surprises...  
Adoptons une attitude positive pour mieux apprécier cette saison!*

### En cas de réclamation

Pour toute question concernant une réclamation à la Ville de Lévis à la suite d'un accident ou de blessures, veuillez contacter le Service des affaires juridiques au 839-2002.

**À conserver**



### Opération déneigement

Du 1<sup>er</sup> décembre 2007 au 15 mars 2008  
Interdiction de stationner de 23 h à 7 h  
Avis donné sur répondeur

**838-4175**